

PRÉFECTURE  
DE LA  
CHARENTE - MARITIME

SERVICE DE COORDINATION  
DES INVESTISSEMENTS  
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, LE

1er - BUREAU

JL/PB

N° 76 - 73 - Eco.1 - EC.  
2ème classe.

A R R E T E

portant autorisation d'exploitation d'un dépôt  
d'épaves de vieux véhicules à La Brousse par  
MM. BREUIL et BROUSSARD de Blanzac-les-Matha.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par le décret du 1er avril 1964;

Vu le décret du 27 mars 1973 pris pour l'application de l'article 5 de la loi précitée ( modification de la nomenclature );

Vu le récépissé de déclaration n° 8430 du 25 avril 1974 délivré à MM. BREUIL et BROUSSARD de Blanzac les Matha en vue de l'exploitation d'un dépôt d'épaves de vieux véhicules à La Brousse;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux;

Considérant que ce dépôt doit être rangé en 2ème classe en application du décret précité;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, Inspecteur des établissements classés, en date du 17 décembre 1973;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement, service de la Construction en date du 18 mars 1974;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental du service d'incendie et de secours en date du 29 janvier 1974;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommode, ordonnée par arrêté préfectoral du 24 juin 1975 et ouverte du 15 au 31 juillet 1975;

Vu la délibération du conseil municipal de La Brousse du 18 juillet 1975;

Vu l'avis de M. le Maire de La Brousse, en date du 12 août 1975;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale en date du 16 septembre 1975;

Vu les avis du Conseil départemental d'hygiène en date des 26 novembre 1975, 3 mars et 28 avril 1976;

Vu la lettre adressée le 6 mai 1976, à MM. BREUIL et BROUSSARD, conformément  
Préfecture de la Charente-Maritime

aux dispositions de l'article 13 du décret n° 64 303 du 1er avril 1964;

Considérant que l'intéressé n'a pas émis d'observations dans le délai de huit jours prévu par ce texte,

### A R R E T E

Article 1er - MM. BREUIL et BROUSSARD demeurant à Blanzac les Matha sont autorisés à exploiter un dépôt d'épaves automobiles sur le territoire de la commune de La Brousse.

Ce dépôt est rattaché à la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous le n° 286 de la nomenclature.

Article 2 - Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions qui suivent :

- observation stricte des dispositions de la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux dont un extrait est joint au présent arrêté;
- entretien d'une haie à feuillage persistant autour du dépôt de manière à le dissimuler à la vue des usagers de la route Périgueux-La Rochelle et dont la hauteur maximum sera limitée à 3 m. au dessus du terrain naturel, respectant ainsi les prescriptions de l'E.D.F.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 - L'administration conserve la faculté :

- 1° - de prescrire en tout temps telles dispositions nouvelles qui seraient jugées utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques;
- 2° - de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 5 - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 6 - Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 7 - La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans, ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 8 - Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de La Brousse et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais des exploitants et par les soins de M. le Maire de La Brousse, en application de l'ar-

ticle 16 du décret du 1er avril 1964.

Article 9 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. le Sous-Préfet de Saint Jean d'Angély, le Maire de La Brousse, le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, Inspecteur des établissements classés, l'Inspecteur départemental du service d'incendie et de secours, le Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à MM. BREUIL & BROUSSARD par l'intermédiaire de M. le Maire de Blanzac les Matha.

La Rochelle, le 21 MAI 1978



Le Préfet,

Dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux  
et non ferreux.

( Dépôts de ferrailles et de vieux véhicules )

---  
Extrait de la circulaire ministérielle du 10 avril 1974  
-

I - L'EXPLOITANT DEVRA RESERVER UN EMBLACEMENT PARTICULIER

1° - pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles, ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

2° - pour le dépôt et la préparation

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ( bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses ) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol de ces emplacements sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérées.

3° - pour l'entrepôt éventuel d'explosifs, munitions et engins de guerre.

II - AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS -

1° - L'accès du chantier sera interdit par une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres; cette clôture sera doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes, dans le cas où elle ne masquerait pas le dépôt, compte tenu de l'environnement.

2° - Des voies de circulation directionnelles seront prévues à partir de l'entrée.

3° - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. L'installation au sol sera du type anti-vibratoire.

4° - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

III - PREVENTION DES NUISANCES -

- BRUIT -

Les opérations suivantes seront interdites entre 20 heures et 8 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

#### - POLLUTION DES EAUX -

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures. Sa capacité sera calculée sur la base de 60 litres par m<sup>2</sup> de surface étanche, sans être inférieure dans tous les cas à 2 m<sup>3</sup>.

Le contenu de ce bassin sera enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 200 mg/litre.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides ( soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuilage), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subiront seront communiqués à l'inspecteur des établissements classés. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

#### - POLLUTION DE L'ATMOSPHERE -

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées,

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

#### - INCENDIE -

La quantité de stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles seront découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules,
- prévues aux articles 2, 3 et 4,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

- EXPLOSION -

L'entrepôt d'explosifs étant interdit, s'il était découvert cependant, parmi les déchets reçus, des engins de guerre ou objets suspects, il serait fait appel sans délai à la gendarmerie nationale, dont l'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du chantier.

- RONGEURS - INSECTES -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

- LUTTE CONTRE L INCENDIE -

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau dans les conditions énumérées dans l'arrêté et d'extincteurs mobiles, à raison de                    extincteurs du type

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies: elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation?

- DISPOSITIONS GENERALES -

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des établissements classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier.